

COMMUNE D'UCCLE
Commission de concertation
Mme Chantal de LAVELEYE
Echevin de l'Urbanisme
Maison Communale
Place Jean Vander Elst, 29
B – 1180 BRUXELLES

V/Réf : ES/vp-U64/F°056
N/Réf : AVL/CC/UCL-3.75/s.376
Annexe : /

Bruxelles, le

Madame,

Objet : UCCLÉ.Rue Gatti de Gamond, 153-161. Construction d'un immeuble à appartements.

En réponse à votre lettre du 8 septembre 2005, réceptionnée le 9 septembre 2005, nous avons l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 21 septembre 2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis l'avis suivant.

La demande porte sur la modification d'un permis d'urbanisme, octroyé le 02/09/2003 pour la construction d'un immeuble à appartements. La parcelle concernée est située à proximité d'un pin noir appartenant à un jardin commun et pour lequel une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde a depuis été entamée. Elle jouxte, également, la villa de campagne Furnémont construite en 1900 par l'architecte Victor Horta et inscrite à l'inventaire d'urgence de Sint-Lukasarchief.

D'après les documents joints au dossier, il semble que l'arbre en cours de procédure de protection ne soit pas menacé par la future construction.

Par ailleurs, les modifications du permis portent sur de petites variations en façades avant et arrière ainsi que le changement d'affectation d'une partie du rez-de-chaussée qui accueillera un cabinet médical à la place d'un logement. Elles sont peu significatives par rapport au projet global pour lequel le permis avait été initialement octroyé sans que la CRMS soit interrogée, en conséquence de quoi la Commission ne souhaite pas émettre de remarque particulière à ce propos.

La Commission souscrit donc à la présente demande, pour autant que la santé de l'arbre ne soit pas menacée par la nouvelle construction et que sa bonne conservation soit garantie à long terme.

Dans ce contexte, elle rappelle que toute intervention sur cet arbre telle qu'un élagage doit faire l'objet d'une demande de permis unique, conformément à la législation en vigueur.

Elle demande également qu'une protection de l'arbre soit assurée durant le chantier de construction tant pour sa partie émergente que pour son réseau racinaire qui ne peut en aucun cas être menacé par le creusement de tranchées ou de fondations ou encore par le dépôt et le passage d'engins lourds de chantier.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président